

A-162-81

A-162-81

**The Queen (Appellant)**

v.

**Timagami Financial Services Limited (Respondent)**

Court of Appeal, Urie, Ryan J.J. and Kelly D.J.—  
Toronto, May 4; Ottawa, July 28, 1982.

*Income tax — Income calculation — Appeal — Agreement entered into by respondent to sell part of assets — Agreement providing for payment of part of purchase price upon execution of agreement and balance in instalments over two and one-half years — Respondent included in income only that part of purchase price which fell due in 1975 — Trial Division held that “payable” in s. 14(1) of the Act synonymous with “due” — Appeal dismissed — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 85 (as rep. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 12) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 14, 20.*

This is an appeal from a judgment of the Trial Division allowing an appeal from reassessments whereby respondent's 1975 taxable income was adjusted to include amounts for goodwill which, under the terms of agreement, were to be paid in future years. The Trial Division held that the word “payable” in subsection 14(1) of the Act is synonymous with “due”, a present obligation to pay.

*Held*, the appeal is dismissed. The word “payable” in subsection 14(1)—“... an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year . . .”—is to be read in an ordinary, everyday way. It cannot be said that sums which, by the express terms of an agreement, are not to be paid to a taxpayer until 1976, 1977 and 1978 are payable to him in 1975. To achieve such a result, more extended or technical language is required, such as in paragraph 12(1)(b): “There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income . . . any amount receivable . . . notwithstanding that the amount or any part thereof is not payable until a subsequent year . . .” It may be inconsistent that the cumulative eligible capital of a taxpayer includes amounts payable in later taxation years; if such is the case, in certain instances, the Act is not symmetrical.

**CASE JUDICIALLY CONSIDERED****CONSIDERED:**

*The Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*, [1960] Ex.C.R. 433.

**COUNSEL:**

*Wilfrid Lefebvre* for appellant.  
*J. L. McDougall, Q.C.*, for respondent.

**La Reine (appelante)**

c.

**Timagami Financial Services Limited (intimée)**

Cour d'appel, juges Urie et Ryan, juge suppléant  
Kelly—Toronto, 4 mai; Ottawa, 28 juillet 1982.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Appel — Convention conclue par l'intimée pour vendre une partie de son actif — La convention prévoyait le versement, dès la signature, d'une partie du prix de vente, et le solde devait être payé au moyen de versements échelonnés sur deux ans et demi — L'intimée a inclus dans le calcul de son revenu seulement la partie du prix de vente qui est arrivée à échéance en 1975 — La Division de première instance a jugé que le mot «payable» à l'art. 14(1) de la Loi était synonyme de «dû» — Appel rejeté — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, art. 85 (abrogé par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 12) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 14, 20.*

Appel est interjeté du jugement de la Division de première instance accueillant un appel formé contre de nouvelles cotisations par lesquelles le revenu imposable de l'intimée pour 1975 a été rajusté pour inclure les sommes relatives à la vente de la clientèle qui, en vertu de la convention, devaient être versées au cours des années suivantes. La Division de première instance a jugé que le mot «payable» au paragraphe 14(1) de la Loi est synonyme de «dû», c'est-à-dire qu'il désigne une obligation actuelle de payer.

*Arrêt*: l'appel est rejeté. Le mot «payable» figurant au paragraphe 14(1)—«... une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition . . .» doit être entendu dans son sens ordinaire, courant. On ne saurait dire que les montants qui, d'après les conditions expresses d'une convention, ne doivent être payés à un contribuable qu'en 1976, 1977 et 1978 lui sont payables en 1975. Pour arriver à ce résultat, il faut que le texte soit plus précis, plus explicite, comme celui de l'alinéa 12(1)(b): «Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable . . . au cours d'une année d'imposition . . . toute somme recevable . . . bien que la somme ou une partie de la somme puisse n'être due que dans une année postérieure . . .» Il est peut-être illogique que le montant admissible des immobilisations cumulatives d'un contribuable comprenne des montants payables dans des années d'imposition ultérieures; si tel est le cas, dans certaines circonstances, la Loi est asymétrique.

**JURISPRUDENCE**

i

**DÉCISION EXAMINÉE:**

*The Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*, [1960] R.C.É. 433.

**AVOCATS:**

j

*Wilfrid Lefebvre* pour l'appelante.  
*J. L. McDougall, c.r.*, pour l'intimée.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Fraser & Beatty*, Toronto, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

RYAN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1981] 2 F.C. 777] dated February 24, 1981 allowing an appeal by the respondent, Timagami Financial Services Limited ("Timagami") from income tax reassessments made by the Minister of National Revenue respecting Timagami's 1975, 1976 and 1977 taxation years.

The appeal turns on the interpretation of the words "... an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year ..." ("the disputed words") appearing in subsection 14(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1, as that subsection was written in the relevant taxation years<sup>1</sup>.

## Subsection 14(1) reads:

14. (1) Where, as a result of a transaction occurring after 1971, an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year in respect of a business carried on or formerly carried on by him and the consideration given by the taxpayer therefor was such that, if any payment had been made by the taxpayer after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from the business the amount, if any, by which 1/2 of the amount so payable (which 1/2 is hereafter in this section referred to as an "eligible capital amount" in respect of the business) exceeds the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the amount so payable became payable to the taxpayer.

By an agreement dated April 30, 1975, Timagami sold its business, or a goodly part of it, to Hurontario Management Services Limited ("Hurontario") for \$150,000. It is not disputed

<sup>1</sup> Subsection 14(1) was repealed and replaced by subsection 7(1) of *An Act to amend the statute law relating to income tax*, S.C. 1977-78, c. 1. All references to the *Income Tax Act* in these reasons are references to the provisions of the Act applicable in the taxation years 1975, 1976 and 1977 unless I indicate otherwise.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.  
*Fraser & Beatty*, Toronto, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE RYAN: Appel est formé contre le jugement [[1981] 2 C.F. 777] par lequel la Division de première instance a, le 24 février 1981, accueilli un appel formé par l'intimée Timagami Financial Services Limited («Timagami») contre de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu établies par le ministre du Revenu national relativement à ses années d'imposition 1975, 1976 et 1977.

L'élément déterminant dans cet appel est l'interprétation de l'expression «... une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition...» («l'expression litigieuse») qui figure au paragraphe 14(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148, mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1, dans la formulation en vigueur pendant les années d'imposition en cause<sup>1</sup>.

## Le paragraphe 14(1) est ainsi rédigé:

14. (1) Lorsque par suite d'une opération effectuée après 1971, une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée et que la contrepartie donnée par ce contribuable pour cette somme était telle que, si le contribuable avait effectué un paiement après 1971 pour cette contrepartie, ce paiement aurait constitué pour le contribuable une dépense en immobilisations admissible à l'égard de l'entreprise, il faut inclure dans le calcul du revenu tiré dans l'année par le contribuable de l'exploitation de l'entreprise, la fraction, si fraction il y a, de la moitié de la somme ainsi payable (moitié appelée ci-après dans le présent article un «montant en immobilisations admissible» à l'égard de l'entreprise) qui est en sus du montant admissible des immobilisations cumulatives à l'égard de l'entreprise, existant immédiatement avant que la somme ainsi payable soit devenue payable au contribuable.

Par une convention datée du 30 avril 1975, Timagami a vendu à Hurontario Management Services Limited («Hurontario»), pour le montant de \$150,000, son actif ou, du moins, une grande

<sup>1</sup> Le paragraphe 14(1) a été abrogé et remplacé par le paragraphe 7(1) de la *Loi modifiant le droit fiscal*, S.C. 1977-78, chap. 1. Tous les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans ces motifs sont des renvois à la Loi applicable aux années d'imposition 1975, 1976 et 1977, à moins d'indication contraire.

that \$141,474 of this amount was on account of goodwill. Under the agreement Hurontario agreed to pay Timagami \$20,000 upon execution of the agreement. The balance of the purchase price was to be payable in instalments: \$20,000 was to become due and payable on November 1, 1975, and \$20,000 was to become due and payable on the first days of May and November in each of the years 1976 and 1977 and on the first day of May 1978; the balance of \$10,000 was to become due and payable on November 1, 1978. Interest was payable on the instalments as they became due. Hurontario was given the privilege of making advance payments<sup>2</sup>. It appears from the evidence that this privilege was exercised from time to time, and that the price was fully paid by the end of 1977.

The Minister, in reassessing, took the position that the total purchase price, \$150,000 (this would, of course, include the \$141,474 in respect of goodwill), had become payable to Timagami in 1975 and assessed under subsection 14(1) on that basis. It is not in dispute that, if the Minister were correct, the amount to be included in computing Timagami's income for 1975 would be \$38,905; this would be a consequence of applying section 21 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, ss. 7 and ff.

<sup>2</sup> It may be as well to quote clause 4 of the agreement:

4. Hurontario agrees to pay to Timagami the sum of Twenty Thousand Dollars (\$20,000.00) upon the execution of this Agreement. The balance of the purchase price, namely One Hundred and Thirty Thousand Dollars (\$130,000.00), together with interest at the rate of ten per centum (10%) per annum shall be payable in the following manner: the sum of Twenty Thousand Dollars (\$20,000.00) on account of principal, plus interest, shall become due and payable on the 1st day of November, 1975; thereafter the sum of Twenty Thousand Dollars (\$20,000.00) on account of principal, plus interest, shall become due and payable on the 1st days of May and November in each of the years 1976 and 1977, and on the 1st day of May, 1978, and the balance of Ten Thousand Dollars (\$10,000.00) together with accrued interest shall become due and payable on the 1st day of November, 1978. Hurontario shall have the privilege of paying the whole or any part of the amount owing to Timagami at any time or times without notice or bonus.

partie de son actif. Les parties sont convenues que la somme de \$141,474 était afférente à la vente de la clientèle. En vertu de cette convention, Hurontario s'engageait à verser à Timagami, sur signature de la convention, le montant de \$20,000. Le solde du prix de vente devait être payé au moyen de versements échelonnés: un montant de \$20,000 devenant dû et payable le 1<sup>er</sup> novembre 1975, un autre montant de \$20,000, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre des années 1976 et 1977 et le 1<sup>er</sup> mai 1978, et le solde de \$10,000 le 1<sup>er</sup> novembre 1978. L'intérêt sur les versements devait être payé au fur et à mesure que ceux-ci venaient à échéance. Hurontario pouvait effectuer des paiements anticipés<sup>2</sup>. Il découle des éléments de preuve que ce privilège a été exercé de temps à autre, et que le prix avait été intégralement payé vers la fin de 1977.

En procédant à de nouvelles cotisations, le Ministre a pris la position que la totalité du prix de vente de \$150,000 (qui comprendrait, bien entendu, la somme de \$141,474 relativement à la vente de la clientèle), était devenue payable à Timagami en 1975, et c'est sur cette base qu'il a établi la cotisation en vertu du paragraphe 14(1). Il est constant que, si le Ministre avait raison, la somme à inclure dans le calcul du revenu de Timagami pour 1975 serait de \$38,905; ceci découlerait de l'application de l'article 21 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, Partie III, art. 7 *sqq.*

<sup>2</sup> Il y a tout lieu de citer la clause 4 de la convention:

[TRADUCTION] 4. Hurontario s'engage à verser à Timagami, sur signature de la présente convention, le montant de vingt mille dollars (\$20,000.00). Le solde du prix de vente, soit cent trente mille dollars (\$130,000.00), ainsi que les intérêts au taux de dix pour cent (10%) par année seront payés de la manière suivante: le montant de vingt mille dollars (\$20,000.00) à l'égard du capital et des intérêts deviendra dû et payable le 1<sup>er</sup> novembre 1975; par la suite, le montant de vingt mille dollars (\$20,000.00) à l'égard du capital et des intérêts deviendra dû et payable le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre des années 1976 et 1977 et le 1<sup>er</sup> mai 1978. Le solde de dix mille dollars (\$10,000.00) ainsi que les intérêts courus deviendront dus et payables le 1<sup>er</sup> novembre 1978. Hurontario pourra verser, entièrement ou en partie, à n'importe quel moment, sans préavis ni indemnité, le montant dû à Timagami.

Timagami appealed the reassessments on the ground that only that part of the purchase price which, under the terms of the agreement, fell due during 1975 had become payable in the taxation year 1975; the instalments which were to become payable in 1976 and 1977 were not, it was said, payable until they became due. The learned Trial Judge allowed the appeal on the ground that [at page 779]: "... the word 'payable' in section 14(1) is synonymous with 'due', a present obligation to pay". The Trial Judge [at page 780] referred the matter "... back for reassessments for the taxation years 1975, 1976 and 1977 in a manner not inconsistent with these reasons". (The Trial Judge noted that counsel for Timagami had agreed that, if the meaning of "payable" in subsection 14(1) was determined to be what he submitted it was, he had no objection to assessment for the years 1976 and 1977 on that basis.)

The appellant appealed this judgment.

The issue before us is the same as the issue before the Trial Judge. The basic submission of the appellant to us was that: "... the word 'payable' means an obligation which is not precarious or contingent and which the debtor must legally though not necessarily immediately, pay". The full amount of the purchase price had thus become payable in 1975. The respondent submitted that the disputed words in subsection 14(1), when read grammatically and in their ordinary sense, mean that a sum of money does not become payable until it becomes due, that is until the debtor is under a legally enforceable duty to pay it. And there was no good reason, it was submitted, not to read the disputed words in their ordinary and grammatical sense.

It seems to me that a taxpayer, engaged in a business, who enters into a contract to sell his goodwill would not regard an amount which the purchaser promised to pay in part consideration of the purchase a year after the making of the contract as an amount which had become payable to

Timagami a interjeté appel des nouvelles cotisations au motif que seulement la partie du prix de vente qui, en vertu de la convention, était arrivée à échéance en 1975, était devenue payable pour l'année d'imposition 1975; les versements qui devaient devenir payables en 1976 et en 1977, n'étaient pas, dit-on, payables avant leur échéance. Le juge de première instance a accueilli l'appel au motif que [à la page 779]: «... le mot 'payable' à l'article 14(1) est synonyme de 'dû', c'est-à-dire qu'il désigne une obligation de payer». Il a ordonné [à la page 780] que la question soit «renvoyée pour qu'il soit établi de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1975, 1976 et 1977, d'une manière conforme aux présents motifs». (Le juge de première instance a souligné le fait que l'avocat de Timagami avait convenu que, si son interprétation du terme «payable» au paragraphe 14(1) était retenue, il ne s'opposerait nullement à ce que le Ministre cotise la société pour les années 1976 et 1977 sur cette base.)

L'appelante a interjeté appel de ce jugement.

Le litige dont est saisie la Cour est le même que celui porté devant le juge de première instance. La principale prétention avancée devant cette Cour par l'appelante est la suivante: [TRADUCTION] «... le terme 'payable' désigne, lorsqu'il s'agit d'une obligation de payer, une dette qui n'est ni incertaine ni éventuelle et que le débiteur est légalement tenu de payer, bien qu'elle puisse ne pas être exigible immédiatement». La totalité du prix de vente était ainsi devenue payable en 1975. L'intimée fait valoir que l'expression litigieuse figurant au paragraphe 14(1), si on l'interprète grammaticalement et dans son sens ordinaire, signifie qu'une somme d'argent ne devient payable que lorsqu'elle devient due, c'est-à-dire lorsque le débiteur a l'obligation légalement exécutoire de la payer. Et il n'y a aucune raison valable, soutient-elle, pour ne pas interpréter l'expression litigieuse dans son sens ordinaire et grammatical.

Il me semble qu'un contribuable qui exploite une entreprise et qui signe un contrat de vente de sa clientèle ne considérerait pas une somme que l'acquéreur a promis, en règlement partiel du prix d'achat, de payer un an après la signature du contrat comme une somme qui lui était devenue

him in the year in which the contract was made; he would, I think, regard the amount as an amount to become payable the following year when the due date arrived. The ordinary taxpayer would, in my view, regard the two sums of \$20,000 each which Hurontario promised to pay during 1975 as amounts which became payable during 1975, but would not regard the instalments which, by the express terms of the contract, were not "due and payable" until 1976 and 1977 as having become payable to him in 1975.

Counsel for the appellant submitted, however, that the meaning of the disputed words cannot be determined by reading them within the context of subsection 14(1) alone. That subsection is but part of a legislative scheme, introduced by the new *Income Tax Act*, under which deductions (not previously permitted) are allowed to a taxpayer, in computing his income from business or property, based on costs incurred by him in acquiring goodwill and certain other "nothings". (Only "goodwill" is pertinent in the present case.) For purposes of the present appeal the relevant statutory context includes at the very least paragraph 20(1)(b) of the *Income Tax Act* and subsection 14(5), as well as subsection 14(1). I agree that these additional provisions are the relevant statutory context<sup>3</sup>.

Paragraph 20(1)(b) permits a taxpayer to deduct up to ten per cent of his "cumulative eligible capital" at the end of the year in computing his income for the taxation year<sup>4</sup>. "Cumulative eligible capital" is defined in paragraph 14(5)(a)

<sup>3</sup> See E. A. Driedger, *The Construction of Statutes* (Toronto, Butterworth's & Co. (Canada) Ltd., 1974) 67.

<sup>4</sup> Paragraph 20(1)(b) provides:

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(b) such amount as the taxpayer may claim in respect of any business, not exceeding 10% of his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year;

payable l'année de la conclusion du contrat; il considérerait, à mon sens, cette somme comme une somme payable l'année suivante, à la date d'échéance. Le contribuable ordinaire considérerait, à mon avis, les deux montants de \$20,000 que Hurontario a promis de payer au cours de 1975 comme des montants devenus payables en 1975, mais il ne regarderait pas les versements qui, en vertu des conditions expresses du contrat, ne devenaient «dus et payables» qu'en 1976 et en 1977 comme lui étant devenus payables en 1975.

L'avocat de l'appelante fait valoir toutefois que le sens de l'expression litigieuse ne saurait être déterminé en interprétant celle-ci seulement dans le contexte du paragraphe 14(1). Ce paragraphe n'est qu'une partie d'un ensemble de dispositions législatives, introduites par la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu desquelles un contribuable a droit à des déductions (auparavant non admises) lors du calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, sur la base des frais engagés par lui dans l'acquisition d'une clientèle et d'autres [TRADUCTION] «éléments incorporels». (En l'espèce, nous ne nous occupons que de «clientèle».) Aux fins du présent appel, le contexte pertinent comprend au minimum l'alinéa 20(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le paragraphe 14(5), ainsi que le paragraphe 14(1). Je conviens que ces dispositions additionnelles constituent le contexte pertinent<sup>3</sup>.

L'alinéa 20(1)b) autorise un contribuable à déduire jusqu'à dix pour cent du «montant admissible des immobilisations cumulatives» à la fin de l'année dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition<sup>4</sup>. L'expression «montant admissible

<sup>3</sup> Voir E. A. Driedger, *The Construction of Statutes* (Toronto, Butterworth's & Co. (Canada) Ltd., 1974) 67.

<sup>4</sup> L'alinéa 20(1)b) est ainsi rédigé:

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)a), b) et h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

b) toute somme qu'un contribuable peut déduire au titre d'une entreprise, mais ne dépassant pas 10% du montant admissible des immobilisations cumulatives relatives à l'entreprise à la fin de l'année;

of the Act<sup>5</sup>. To understand this definition, it is necessary to read it along with the definition of "eligible capital expenditure" in paragraph 14(5)(b)<sup>6</sup>.

As I understood counsel's argument, his basic submission was that a consequence of reading subsection 14(1) and paragraphs 14(5)(a) and (b) together is that the disputed words "... an amount has become payable to a taxpayer in a taxation

<sup>5</sup> Paragraph 14(5)(a) provides:

14. ...

(5) In this section,

(a) "cumulative eligible capital" of a taxpayer at any time in respect of a business means

(i) 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer before that time,

minus

(ii) the aggregate of

(A) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year of the taxpayer ending before that time, equal to the amount deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income for that year from the business,

(B) for each eligible capital amount in respect of the business that became payable to the taxpayer before that time, the lesser of

(I) the eligible capital amount, and

(II) the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business immediately before the disposition as a result of which the eligible capital amount became payable, and

(C) all amounts by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at the end of any taxation year of the taxpayer ending before that time was reduced by virtue of subsection (3); ...

<sup>6</sup> Paragraph 14(5)(b) provides in part:

14. ...

(5) In this section,

(b) "eligible capital expenditure" of a taxpayer in respect of a business means the portion of any outlay or expense made or incurred by him, as a result of a transaction occurring after 1971, on account of capital for the purpose of gaining or producing income from the business, other than any such outlay or expense

[Exceptions are set out in subparagraphs (i)-(vi) inclusive; "goodwill" does not fall within any of the exceptions.]

des immobilisations cumulatives» est défini à l'alinéa 14(5)a) de la Loi<sup>5</sup>. Pour saisir cette définition, il est nécessaire de l'interpréter en corrélation avec la définition de «dépense en immobilisations admissible» que donne l'alinéa 14(5)b)<sup>6</sup>.

Si j'ai bien compris l'argument de l'avocat, il soutient principalement qu'il résulte du rapprochement du paragraphe 14(1) et des alinéas 14(5)a) et b) que l'expression litigieuse «... une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une

<sup>5</sup> L'alinéa 14(5)a) est ainsi conçu:

14. ...

(5) Dans le présent article,

a) «montant admissible des immobilisations cumulatives d'un contribuable, à une date quelconque, au titre d'une entreprise, signifie

(i) la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles, au titre de l'entreprise, faites ou engagées par le contribuable avant cette date,

diminuée

(ii) du total

(A) de toutes les sommes dont chacune correspond à une année d'imposition du contribuable close avant cette date et qui sont égales au montant déduit, en vertu de l'alinéa 20(1)b), lors du calcul du revenu tiré de l'entreprise, au cours de cette année, par le contribuable,

(B) pour chaque montant en immobilisations admissible, au titre de l'entreprise, devenu payable au contribuable avant cette date, du moins élevé des deux montants suivants:

(I) le montant en immobilisations admissible, ou

(II) le montant admissible des immobilisations cumulatives d'un contribuable au titre de l'entreprise, existant immédiatement avant la disposition à la suite de laquelle le montant en immobilisations admissible est devenu payable, et

(C) toutes les sommes dont le montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable à l'égard de l'entreprise à la fin de toute année d'imposition du contribuable se terminant avant cette date a été réduit en vertu du paragraphe (3); ...

<sup>6</sup> L'alinéa 14(5)b) prévoit notamment ce qui suit:

14. ...

(5) Dans le présent article,

b) «dépense en immobilisations admissible» d'un contribuable au titre d'une entreprise signifie la partie de tout débours qu'il a fait ou s'est engagé à faire ou de toute dépense qu'il a faite ou engagée par suite d'une opération effectuée après 1971 sous forme d'immobilisations, dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu, autre que tout débours ou toute dépense de cette nature

[Des exceptions sont exposées aux sous-alinéas (i) à (vi) inclusivement; «clientèle» ne tombe dans aucune de ces exceptions.]

year ...” in subsection 14(1) must be read as meaning that the amount referred to is an amount to be determined on an accrual basis. It was then submitted that, on an accrual basis, the amount payable to Timagami in 1975 would include, not only the amounts expressly made payable in 1975, but also the amounts described by the agreement as not being due and payable until 1976 and 1977.

Paragraph 14(5)(b) defines “eligible capital expenditure” of a taxpayer as meaning, for relevant purposes, an expense made or incurred by the taxpayer to acquire goodwill. The effect is to include, it was argued, the portions of the purchase price of goodwill payable in the future, even in subsequent taxation years. A consequence, it was argued, is that the cumulative eligible capital of the taxpayer, as that term is defined in paragraph 14(5)(a), would include, not only immediately payable amounts, but also amounts payable in later taxation years. It was submitted that consistency requires that the disputed words in subsection 14(1) must be read in the same way, so that amounts payable in a taxation year would include amounts not due until later years.

As a further illustration of inconsistency that would arise if respondent’s submission on the meaning of the disputed words were accepted, counsel referred to what, he argued, would be its effect under subsection 14(5), clause (a)(ii)(B). Paragraph 14(5)(a), as indicated above, sets out the definition of “cumulative eligible capital” of a taxpayer at any particular time. For relevant purposes, it means one half of the eligible capital expenditure made or incurred by a taxpayer before that time less the amounts which he had deducted under paragraph 20(1)(b) in computing his income and less the eligible capital amount that became payable to the taxpayer before that time. It was argued that, if the respondent’s submission were accepted, the result would be that, in building up a cumulative eligible capital account of a taxpayer, one would use the accrual method where goodwill was acquired by a purchaser, but would not use this method in respect of the effect of the

année d’imposition ...» figurant au paragraphe 14(1) doit être interprétée comme signifiant que la somme mentionnée est une somme à déterminer d’après la comptabilité d’exercice. Il fait valoir ensuite que d’après cette méthode, la somme payable à Timagami en 1975 comprendrait non seulement les montants expressément faits payables en 1975, mais aussi les montants que la convention a décrits comme n’étant dus et payables qu’en 1976 et en 1977.

L’alinéa 14(5)b) définit «dépense en immobilisations admissible» comme signifiant, pour toutes fins utiles, une dépense que le contribuable a faite ou engagée pour acquérir de la clientèle, ce qui a pour effet, soutient-on, d’y inclure les parties du prix de vente de la clientèle payables dans le futur, même dans des années d’imposition ultérieures. Il en découle, prétend-on, que le montant admissible des immobilisations cumulatives, selon la définition que donne de cette expression l’alinéa 14(5)a), comprendrait non seulement les montants immédiatement payables, mais aussi les montants payables dans des années d’imposition ultérieures. Toujours selon l’avocat, la logique exige que l’expression litigieuse figurant au paragraphe 14(1) doive être interprétée de la même façon, de sorte que les montants payables dans une année d’imposition comprendraient ceux qui ne sont dus que dans des années ultérieures.

Pour donner un autre exemple de la contradiction qui surviendrait si la prétention de l’intimée à l’égard du sens de l’expression litigieuse était acceptée, l’avocat fait mention de ce qu’en serait, selon lui, la conséquence sous le régime du paragraphe 14(5), disposition a)(ii)(B). Comme il a été indiqué plus haut, l’alinéa 14(5)a) donne la définition de «montant admissible des immobilisations cumulatives» d’un contribuable à un moment donné. Pour toutes fins utiles, ce montant signifie la moitié des dépenses en immobilisations admissibles faites ou engagées par le contribuable avant cette date, diminuée des montants qu’il a déduits en vertu de l’alinéa 20(1)b) dans le calcul de son revenu, et du montant en immobilisations admissible devenu payable au contribuable avant cette date. Il est allégué que si la prétention de l’intimée était acceptée, il en résulterait que, en établissant le montant admissible des immobilisations cumulatives d’un contribuable, on recourrait à la méthode

sale on the seller's account. This, I take it, would be so (according to the submission) for this reason: the purchaser, in building up his cumulative eligible capital account, would at once add in the full price of the goodwill he had bought, including amounts not actually falling due until future years; the seller of the goodwill, on the other hand, would be required to reduce his account only by the amount actually payable in the taxation year. This, it was said, would be anomalous.

Assuming that the submission of counsel in respect of the effect of the words "expense made or incurred" is well founded, the consequence might well be as indicated by counsel.

The short answer may, however, simply be that suggested by the respondent in his memorandum of fact and law: in Canadian income tax law there are instances "... where the Act is not symmetrical: that is to say, where deductions and additions to a taxpayer's income are not treated in the same fashion". It seems to me to be pertinent that the effect of subsection 14(1) is to add to a taxpayer's income amounts that clearly would not be includable on ordinary principles. It may well be that there is a statutory intent, expressed in the disputed words, to spread the added tax burden over the period in which the deemed income actually becomes payable to the taxpayer<sup>7</sup>.

I must say that, to me, the meaning of the disputed words in subsection 14(1) is reasonably clear whether those words are read within subsection 14(1) alone or within the wider context urged by the appellant. In either context I do not find it reasonably open to conclude that amounts which (as in this case), by the express terms of an agreement, are not to be paid to a taxpayer until 1976, 1977 and 1978 can be said to be payable to

<sup>7</sup> I, of course, realize that section 21 of the *Income Tax Application Rules, 1971* reduces the burden of the transitional impact of subsection 14(1). I have in mind, however, the long-term effect of the subsection.

du report d'impôt variable lors de l'acquisition de la clientèle par un acheteur, mais on ne ferait pas usage de cette méthode relativement à l'effet de la vente sur le compte du vendeur. Si je comprends bien, il en serait ainsi (selon cette prétention) pour cette raison: l'acheteur, en établissant son montant admissible des immobilisations cumulatives, ferait immédiatement entrer en ligne de compte le plein prix de la clientèle qu'il a achetée, y compris les montants qui ne deviennent réellement dus que dans des années ultérieures; par contre, le vendeur de la clientèle serait requis de réduire son montant seulement de la somme réellement payable dans l'année d'imposition. Il s'agirait là, dit-on, d'une anomalie.

A supposer que la prétention de l'avocat relativement à l'effet de l'expression «dépense... faite ou engagée» soit bien fondée, la conséquence pourrait bien être celle que l'avocat a indiquée.

Pour répondre brièvement à cet argument, il suffit de se référer à l'explication proposée par l'intimée dans son exposé des points de droit et de fait: en droit fiscal canadien, il y a des cas [TRA-DUCTION] «... où la Loi est asymétrique: c'est-à-dire où les déductions et les additions au revenu d'un contribuable ne sont pas soumises au même régime». J'estime qu'il convient de souligner que l'effet du paragraphe 14(1) est d'ajouter au revenu d'un contribuable des montants qui ne seraient manifestement pas susceptibles d'inclusion selon les règles ordinaires. Il se peut que, par l'expression litigieuse, le législateur ait voulu étaler la charge fiscale ajoutée sur la période où le revenu présumé devient réellement payable au contribuable<sup>7</sup>.

Je dois dire que selon moi, le sens de l'expression litigieuse qui figure au paragraphe 14(1) est raisonnablement clair, que cette expression soit interprétée dans le seul contexte du paragraphe 14(1) ou dans le contexte plus grand sur lequel l'appellante a insisté. J'estime que dans ni l'un ni l'autre de ces contextes, il n'est raisonnablement permis de conclure que les montants qui (comme ceux en l'espèce), d'après les conditions expresses d'une

<sup>7</sup> Bien entendu, je me rends compte que l'article 21 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* réduit le poids de l'effet transitoire du paragraphe 14(1). Toutefois, je tiens compte de l'effet à long terme de ce paragraphe.

him in 1975. It would take more than the inconsistencies (if they be inconsistencies) indicated by counsel to persuade me that the disputed words in subsection 14(1) carry the rather strained meaning argued for.

Counsel for the appellant placed considerable reliance on the judgment of Mr. Justice Kearney in *The Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*<sup>8</sup>. I would not want to conclude without explaining why I do not find counsel's submissions, based on this judgment, persuasive.

The *Colford* case had to do with the taxability, as receivables, of amounts withheld under construction contracts, amounts which were to be payable only after the issuance of an engineer's or architect's certificate. It was held that such amounts were not taxable as income prior to issue of the certificate. In relation to one of the contracts involved, however, the "Ontario contract", it was found that a certificate had been issued in the relevant taxation year. It was accordingly held that the amount was a "receivable" in that year, though, under the contract, the amount was payable during a period after the issuance of the certificate which did not expire until the following year. In his reasons, Mr. Justice Kearney said (at page 441):

In the absence of a statutory definition to the contrary, I think it is not enough that the so-called recipient have a precarious right to receive the amount in question, but he must have a clearly legal, though not necessarily immediate, right to receive it.

These words were relied on by appellant's counsel. His submission was, as I understood it, that an amount which is receivable by a taxpayer at a particular time must be payable to him at that time. I doubt that, for purposes of the *Income Tax Act*, this would always follow. But, at any rate, the transactions in *Colford*, including the "Ontario contract", were clearly transactions which fell within the provisions of the then paragraph

<sup>8</sup> [1960] Ex.C.R. 433, affirmed without reasons [1962] S.C.R. viii.

convention, ne doivent être payés à un contribuable qu'en 1976, 1977 et 1978, peuvent être considérés comme lui étant payables en 1975. Il faudrait plus que les contradictions (s'il s'agit vraiment de contradictions) signalées par l'avocat pour me persuader que l'expression litigieuse au paragraphe 14(1) a le sens plutôt forcé qu'on a proposé.

L'avocat de l'appelante s'appuie principalement sur le jugement rendu par le juge Kearney dans l'affaire *The Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*<sup>8</sup>. Avant de conclure, je voudrais expliquer la raison pour laquelle je ne trouve pas les prétentions de l'avocat, fondées sur ce jugement, persuasives.

Dans l'affaire *Colford*, il s'agissait de l'imposition, à titre de montants recevables, de sommes retenues en vertu de contrats de construction, sommes qui devaient être payables seulement après l'émission d'un certificat de l'ingénieur ou de l'architecte. Il a été jugé que ces sommes n'étaient pas imposables à titre de revenu antérieurement à l'émission du certificat. Toutefois, pour ce qui est d'un des contrats en cause, le [TRADUCTION] «contrat d'Ontario», il a été établi qu'un certificat avait été émis dans l'année d'imposition en cause. En conséquence, il a été décidé que la somme était [TRADUCTION] «recevable» dans cette année-là, bien qu'en vertu du contrat, cette somme fût payable au cours d'une période ultérieure à l'émission du certificat qui n'arriverait à terme que l'année suivante. Dans ses motifs, le juge Kearney dit ceci (à la page 441):

[TRADUCTION] A défaut d'une définition contraire dans la loi, je pense qu'il ne suffit pas que le soi-disant bénéficiaire ait un droit précaire de recevoir la somme en question, mais il doit avoir un droit certain de la recevoir, même si elle n'est pas nécessairement exigible.

C'est sur ce passage que l'avocat de l'appelante s'est appuyé. Sa prétention est, si je la comprends bien, qu'un montant qu'un contribuable peut recevoir à une époque donnée doit lui être payable à cette époque. Je doute qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il en soit toujours ainsi. Quoi qu'il en soit, les opérations dans l'affaire *Colford*, notamment le «contrat d'Ontario», étaient clairement des opérations auxquelles les dispositions de

<sup>8</sup> [1960] R.C.É. 433, confirmé sans motifs par [1962] R.C.S. viii.

85B(1)(b)<sup>9</sup>. The sums in question arose from the supply of goods or services in the regular course of the business of a construction firm. This was clearly recognized by Mr. Justice Kearney. He said at page 444 in relation to the "Ontario contract":

It will thus be seen that the condition precedent ceased to exist before the termination of the taxpayer's fiscal year 1953 and the holdbacks payable under it acquired the quality of a receivable as of the date of the certificate. It is to be recalled that final payment was to fall due thirty days after the issuance of the certificate which would bring it into the taxpayer's subsequent fiscal year, and it was in fact paid on April 11, 1953. I do not think that the latter can rely on the delay allowed for payment as justification for bringing the amount of the holdback into the fiscal year in which it fell due. In my opinion, a term or instalment account must be included in the taxation year in which it could be said that it had the quality of a receivable since s. 85B(1)(b) provides that it shall be thus included "notwithstanding that the amount is not receivable until a subsequent year."

It is, in my view, significant that Mr. Justice Kearney referred expressly to these words in paragraph 85B(1)(b): "... since s. 85B(1)(b) provides that it shall be thus included 'notwithstanding that

<sup>9</sup> At that time, paragraph 85B(1)(b) provided:

**85B.** (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(b) every amount receivable in respect of property sold or services rendered in the course of the business in the year shall be included notwithstanding that the amount is not receivable until a subsequent year unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;

Paragraph 12(1)(b) of the Act, which was in force during the taxation years 1975, 1976 and 1977, provides:

**12.** (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

(b) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount or any part thereof is not due until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;

l'ancien alinéa 85B(1)(b)<sup>9</sup> étaient applicables. Les sommes en question se rapportaient à la fourniture de marchandises ou services dans le cours ordinaire de l'entreprise d'une société de construction.

a Le juge Kearney l'a reconnu clairement. A propos du «contrat d'Ontario», il s'exprime en ces termes à la page 444:

[TRADUCTION] Ainsi donc, la condition suspensive a cessé d'exister avant la fin de l'exercice financier 1953 du contribuable, et les retenues de garantie payables en vertu de cette condition ont acquis la qualité de comptes à recevoir à compter de la date du certificat. On doit se rappeler que le paiement final devait arriver à échéance trente jours après l'émission du certificat, ce qui le ferait entrer dans l'exercice financier subséquent du contribuable, et il a en fait été effectué le 11 avril 1953. Je ne pense pas que ce dernier puisse s'appuyer sur le délai de paiement accordé pour justifier d'inclure le montant de la retenue de garantie dans l'exercice financier où il est devenu exigible. A mon avis, un compte dont le paiement est échelonné doit être inclus dans l'année d'imposition où on peut dire qu'il avait acquis la qualité de compte à recevoir, puisque l'art. 85B(1)(b) prévoit qu'il sera ainsi inclus «nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente».

A mon avis, il est révélateur que le juge Kearney ait mentionné expressément cette expression figurant à l'alinéa 85B(1)(b): «... puisque l'art. 85B(1)(b) prévoit qu'il sera ainsi inclus 'nonobstant

<sup>9</sup> A cette époque, l'alinéa 85B(1)(b) était ainsi rédigé:

**85B.** (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

b) tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie ne l'astreigne pas à inclure, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année;

L'alinéa 12(1)(b) de la Loi qui était en vigueur au cours des années d'imposition 1975, 1976 et 1977 est ainsi rédigé:

**12.** (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

b) toute somme recevable par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, bien que la somme ou une partie de la somme puisse n'être due que dans une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie, ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme à recevoir qui n'a pas été effectivement reçue dans l'année;

the amount is not receivable until a subsequent year' ”.

I find it interesting that, in both the former paragraph 85B(1)(b) and the new paragraph 12(1)(b), it was thought necessary, or at least desirable, to make it clear that the word “receivable” was to include sums which would not, in ordinary language, be considered to be receivable within the particular taxation year. In subsection 14(1), the words “payable to” are used without any indication in the subsection that they are to be read in an extended way or in a technical sense: the subsection leaves the disputed words to be read in their ordinary, everyday way. I would add that, if in subsection 14(1), analogy to “receivable” (as that word is defined in paragraph 12(1)(b)) were intended, it would have been very easy to use the words “receivable by the taxpayer” rather than “payable to the taxpayer”.

Actually, subsection 14(1) does not relate to the kind of transactions covered by the old paragraph 85B(1)(b) or the present paragraph 12(1)(b). Those paragraphs deal with what on general principles would be income receipts. Subsection 14(1) brings into income (for purposes of imposing tax) sums which, apart from the subsection, would clearly not be income receipts at all. Subsection 14(1) must be read with this in mind.

In the present case, there was a transaction in 1975, the agreement between Timagami and Hurontario. By virtue of this transaction, amounts<sup>10</sup> became payable to Timagami in 1975, 1976, 1977, and also in 1978. (The 1978 taxation year is not involved in this case.) I agree with the Trial Judge that these amounts, subject to their being translated into “eligible capital amounts”, became income of Timagami in the taxation years in which they became payable to it, or, I would add, in the years in which they were actually paid if paid in advance. In the light of this conclusion, it is not necessary to consider the submissions that were made in respect of the establishment of a reserve under paragraph 20(1)(n).

<sup>10</sup> See the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, subsection 26(7).

le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente' ».

Je trouve qu'il est intéressant de noter que tant dans l'ancien alinéa 85B(1)b) que dans le nouvel alinéa 12(1)b), on a jugé nécessaire, ou au moins souhaitable, de préciser que le terme «recevable» doit inclure des sommes qui ne seraient pas, dans le langage ordinaire, considérées comme recevables dans l'année d'imposition donnée. Au paragraphe 14(1), l'expression «payable au» est employée sans que ce paragraphe indique qu'il doit lui être donné une interprétation large ou un sens technique: dans ce paragraphe, l'expression litigieuse a donc son sens ordinaire. J'ajouterais que si, au paragraphe 14(1), on avait voulu faire une analogie avec le terme «recevable» (tel que ce mot est défini à l'alinéa 12(1)b)), il eût été très facile d'employer l'expression «recevable par le contribuable» plutôt que «payable au contribuable».

En effet, le paragraphe 14(1) ne porte pas sur le genre d'opérations visé à l'ancien alinéa 85B(1)b) ou à l'actuel alinéa 12(1)b). Ces alinéas se rapportent à ce qui, en règle générale, serait des recettes. Le paragraphe 14(1) fait entrer dans le revenu (aux fins d'impôt sur le revenu) les sommes qui, ce paragraphe mis à part, ne constitueraient clairement pas des recettes. On ne doit pas oublier cela en interprétant le paragraphe 14(1).

En l'espèce, il y a eu une opération en 1975, savoir la convention conclue entre Timagami et Hurontario. En vertu de cette convention, des montants<sup>10</sup> sont devenus payables à Timagami en 1975, 1976 et 1977, et aussi en 1978. (L'année d'imposition 1978 n'est pas en cause en l'espèce.) Je conviens avec le juge de première instance que ces montants, sous réserve de leur transformation en «montants en immobilisations admissibles», constituaient un revenu de Timagami dans les années d'imposition où ils sont devenus payables à celle-ci, ou, ajouterai-je, dans les années où ils ont réellement été payés en cas de paiement à l'avance. Étant donné cette conclusion, il n'est pas nécessaire de prendre en considération les arguments avancés relativement à la constitution d'une provision prévue à l'alinéa 20(1)n).

<sup>10</sup> Voir la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, paragraphe 26(7).

I would dismiss the appeal with costs.

URIE J.: I concur.

KELLY D.J.: I concur in the reasons for judgment of my brother Ryan J., herein.

J'estime qu'il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs de jugement que mon collègue le juge Ryan a prononcés en l'espèce.